



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2019 - 2021

Entre

Le ministère de la Justice,

représenté par le directeur de l'administration pénitentiaire, Monsieur Stéphane BREDIN et désigné sous le terme « *l'administration* »,

Et

Le Courrier de Bovet,

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 34 bis, rue Balard, 75015 PARIS, représentée par sa Présidente, Madame Marie HARDOUIN, et désignée sous le terme « *l'association* », d'autre part,
N° SIRET : 421 711 458 000 57
Code APE : 913 E

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application de la loi n°2009-1436 du 24 novembre pénitentiaire, notamment en ses articles 2 et 2-1, le service public pénitentiaire « *participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées* ».

Il est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées.

Chacune de ces autorités et de ces personnes veille, en ce qui la concerne, à ce que les personnes condamnées accèdent aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion.

Des conventions entre l'administration pénitentiaire et les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations et d'autres personnes publiques ou privées définissent les conditions et modalités d'accès des personnes condamnées aux droits et dispositifs mentionnés au deuxième alinéa en détention.

Sont associés à ces conventions des objectifs précis, définis en fonction de la finalité d'intérêt général mentionnée au même deuxième alinéa, ainsi que des résultats attendus, et faisant l'objet d'une évaluation régulière. »

Le Courrier de Bovet, association loi 1901, créée en 1950, est aconfessionnel et apolitique. Il organise des échanges réguliers et durables de lettres ou autres moyens (compte tenu de l'évolution technologique) soumis à l'autorisation préalable de l'administration, entre des personnes détenues et des personnes prêtes à leur apporter une attention et un soutien. Sa doctrine, définie dans une charte, et paraphée dans ses statuts, est fondée sur le respect des droits humains, s'interdisant toute discrimination, qu'elle soit religieuse, politique, ethnique ou autre.

Le détenu, en entrant en prison, perd provisoirement sa place dans la société, souvent aussi ses proches et ses amis. La correspondance renoue le lien à la réalité extérieure, qu'il doit affronter une fois sa peine terminée.

L'objet de l'association est de procurer des correspondants aux personnes incarcérées dans les prisons françaises pour leur apporter une aide morale et psychologique dans la perspective de leur réinsertion future.

Le Courrier de Bovet agit en liaison avec l'administration pénitentiaire avec laquelle il est engagé moralement.

Considérant que la présente convention d'objectifs s'inscrit dans le cadre de l'application du programme 107 « Administration pénitentiaire » de la mission « Justice » qui comporte les principaux objectifs suivants : développer les aménagements de peine, améliorer les conditions de détention, favoriser les conditions d'insertion professionnelle des personnes détenues et la prise en charge des personnes condamnées en milieu ouvert.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant, comportant les obligations mentionnées à l'annexe 1 laquelle fait partie intégrante de la convention :

- procurer des correspondants et organiser les échanges de lettres (ou d'autres moyens, consécutifs à l'évolution technologique autorisés préalablement par l'administration) entre des personnes détenues dans les prisons françaises et les personnes prêtes à leur apporter une attention et un soutien ;
- s'efforcer de proposer aux détenus non francophones des correspondants dans leur langue maternelle ;
- mettre en place un réseau de « détenus ambassadeurs », personnes correspondantes au Courrier de Bovet et qui s'engagent à communiquer sur l'action de l'association, et ce afin de recruter de nouveaux détenus correspondants ;
- développer, structurer et animer le réseau de l'association ;
- former et accompagner les adhérents notamment aux moyens d'outils adaptés.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe et équivalente à cette contribution.

■ ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois ans (2019-2021) en termes d'objectifs et d'actions à mettre en place dans le cadre du partenariat.

■ ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe n°1 : les objectifs visés à l'article 1 ;
- Annexe n°2 : les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 ci-après ;
- Annexe n°3 : le budget prévisionnel, pour la première année d'exécution des objectifs ainsi que les moyens affectés à sa réalisation¹ et, si la subvention allouée est affectée à une action, les données prévues à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

■ ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Seule la subvention pour l'année 2019 est fixée : l'administration contribue financièrement pour un montant de **quinze mille euros (15 000 €)**.

4.2 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'administration seront fixés par avenant sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

4.3 Dès lors, les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.2 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- comme indiqué ci-dessus, l'inscription des crédits de paiement en loi de finances ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 10 sans préjudice de l'application de l'article 13 ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

■ ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration verse la subvention, prévue à l'article 4, à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits de la mission « Justice », programme 107, action 02 : Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice, titre 6 : Dépenses d'intervention.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

L'ordonnateur de la dépense est la Direction de l'administration pénitentiaire.

Le comptable assignataire est le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM) du ministère de la Justice.

¹ Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres. Elle mentionne également les contributions non-financières dont l'organisme dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1 (mise à disposition de locaux, de personnel, bénévolat valorisé, etc.).

■ ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice annuel, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne :

- les comptes annuels approuvés² (bilans et annexes au bilan, comptes de résultat) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité de l'association.

Dans le cas où la subvention allouée est affectée à une ou plusieurs actions, l'association est tenue de fournir à l'administration, par action :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiées par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
- le rapport détaillé, quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée ;
- le rapport d'évaluation prévu à l'article 8 de la présente convention.

L'association s'engage à reverser au Trésor public les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

■ ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou bien elle informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans WALDEC et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans la mise en œuvre de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 8 - EVALUATION

Selon les modalités détaillées à l'annexe 2 :

- l'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.
L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.
- l'association s'engage à fournir, dans les trois mois suivant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

■ ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Le Courier de Bovet procure des correspondances entre des personnes détenues et des personnes extérieures à la détention qui sont prêtes à leur apporter attention, soutien et ouverture sur le monde extérieur en cultivant les relations sociales.

En conséquence, d'une part, l'administration pénitentiaire contribue à la valorisation des principales actions conduites par l'association dans le cadre de ce partenariat par ses propres moyens de communication.

² L'association est tenue d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'enregistrement des comptes annuels des organismes et fondations, homologués par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999.

D'autre part, l'association s'engage à faire figurer de manière visible, le logo du ministère de la Justice dans tous les documents produits dans le cadre de la convention. Lorsque les publications ou actions de communication mentionnent explicitement le partenariat de l'association avec l'administration pénitentiaire et son soutien, ces documents sont transmis, pour avis, à la personne chargée du partenariat avec l'association.

■ ARTICLE 10 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

■ ARTICLE 11 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, de diminuer ou de suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par l'administration et l'association. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 10.

■ ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

■ ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 8 septembre 2019

Le Directeur de
l'administration pénitentiaire



Stéphane BREDIN

La Présidente du Courrier de
Bovet



Marie HARDOUIN

ANNEXE 1

L'administration s'engage à :

- à faciliter l'accès à tous les établissements pénitentiaires pour les responsables nationaux de cette association, sous réserve des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement ;
- informer les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, les chefs d'établissement pénitentiaire et les services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'existence de ce partenariat et des objectifs poursuivis dans le cadre de cette convention dans le but d'en favoriser la bonne mise en œuvre et le développement ;
- soutenir financièrement la réalisation de cet objectif y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations destinées permettre la réalisation de l'objectif visé à l'article 1 de la convention.

1. Le Courrier de Bovet procure des correspondants et organise les échanges de lettres entre des personnes détenues dans les prisons françaises et les personnes prêtes à leur apporter une attention et un soutien.
Le but de la correspondance est de redonner l'espérance d'une vie possible et digne dans un monde dont le détenu est momentanément exclu.
Les modalités de la correspondance : l'association donne à ses membres la possibilité d'entretenir une correspondance sans avoir à faire connaître ni leur adresse personnelle, ni leur nom. Les nouveaux adhérents prennent un pseudonyme lors de leur adhésion. Dans un souci de transparence, la personne détenue est avertie que son correspondant utilise un nom d'emprunt ; le correspondant est tenu à ne pas demander la nature de l'infraction à la personne incarcérée. Le détenu envoie ses lettres en utilisant le pseudonyme de l'adhérent au siège du Courrier de Bovet qui se charge de les faire suivre.
- 2- L'association s'efforce de proposer aux détenus non francophones des correspondants dans leur langue maternelle.

Le Courrier de Bovet aide ses adhérents et établit un lien avec eux par divers moyens :

- 1- Développement, structuration et animation du réseau : des rencontres d'adhérents organisées dans toutes les régions; deux rencontres nationales avec la présence d'intervenants extérieurs (assemblée générale en mars à Paris, réunion d'automne à Paris ou dans une ville de province).
- 2- Soutien et assistance technique : un guide du correspondant remis aux nouveaux adhérents; un guide du délégué régional, une permanence téléphonique au siège, du lundi au vendredi.
- 3- mettre en place un réseau de « détenus ambassadeurs », personnes correspondantes au Courrier de Bovet et qui s'engagent à communiquer sur l'action de l'association, et ce afin de recruter de nouveaux détenus correspondants ;
- 4- Outils d'information : un bulletin trimestriel qui offre des articles sur la prison et la correspondance, des témoignages et des informations sur l'actualité carcérale, un site internet.
- 5- Formation et accompagnement : des formations à l'accompagnement pour faciliter l'accueil et le soutien des nouveaux adhérents, la sensibilisation des adhérents aux divers aspects du milieu pénitentiaire; des visites d'établissements pénitentiaires.

ANNEXE 2

INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

■ Indicateurs :

Objectifs	Indicateurs	Valeur attendue
Développer le réseau	Développement du réseau des bénévoles correspondants	<ul style="list-style-type: none"> - nombre de bénévoles correspondants et de nouveaux bénévoles - nombre de personnes détenues mises en correspondance et nouveaux correspondants - nombre de courriers échangés au total et moyenne par bénévole
	Développement de nouvelles actions par les bénévoles	<ul style="list-style-type: none"> - typologie des actions nouvelles autour de l'écriture et de la lecture - nombre de bénévoles participant à ces nouvelles actions - bilan de ces actions
Structurer le réseau autour de références partagées	Outils mis à la disposition des adhérents	<ul style="list-style-type: none"> - diffusion du guide du correspondant (200 exemplaires) et du bulletin d'information. - mise à jour du site internet
	Formations dispensées	<ul style="list-style-type: none"> - nombre d'adhérents concernés par une formation - typologie des formations suivies
Mettre en place d'un réseau « d'ambassadeurs » parmi les personnes détenues	Structuration qualitative et quantitative du réseau en coopération avec l'administration pénitentiaire	<ul style="list-style-type: none"> - mise en place d'une expérimentation dans quelques établissements pénitentiaires - bilan de la mise en place du dispositif (deux fois par an)

■ Conditions de l'évaluation :

L'assemblée générale de l'association se tient ordinairement au mois de mars. Le rapport d'activité et le bilan financier validés à cette occasion présentent l'ensemble des activités ainsi que le bilan chiffré sur la période (article 6).

La périodicité de l'évaluation :

Comme le préconise dans sa page 11 le guide de l'évaluation établi par la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale, l'évaluation se fait au 31 décembre sur la base de l'année civile écoulée.

Les modalités de l'évaluation :

L'association élabore un document préparatoire qui analyse et commente les résultats obtenus au cours de l'année N à partir des indicateurs précisés ci-dessus. Ce document est transmis à la direction de l'administration pénitentiaire et sert de support à l'entretien d'évaluation qui se déroule au plus tard le 31 juillet de l'année.

L'évaluation est réalisée par le référent de l'association à la sous-direction de l'insertion et de la probation de la direction de l'administration pénitentiaire.